

**Assemblée générale**

Distr. Générale
25 juillet 2005

Français
Original: Anglais

Soixantième session

Points 107 et 109 de l'ordre du jour provisoire*

Prévention du crime et justice pénale**Mesures visant à éliminer le terrorisme international****Intensification de la coopération internationale et de
l'assistance technique en vue de prévenir et de combattre le
terrorisme****Rapport du Secrétaire général***Résumé*

Le présent rapport, qui fait suite à la résolution 59/153 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2004, passe en revue les activités d'assistance technique menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à la lumière de la Stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme que le Secrétaire général a proposée ainsi que de son rapport intitulé "Dans une liberté plus grande: développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous" (A/59/2005 et Add.1 à 3). Il donne également un aperçu des aspects saillants des travaux du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et de la quatorzième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Enfin, il récapitule les renseignements communiqués par les États Membres concernant la suite donnée à la résolution 59/153.

* A/60/150.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	3
II. Principaux faits nouveaux	2-19	3
A. Élaboration d'une riposte mondiale et générale contre le terrorisme	2-3	3
B. Le Comité contre le terrorisme et sa Direction	4-5	4
C. Onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	6-10	4
D. Commission pour la prévention du crime et la justice pénale	11-12	5
E. Une approche intégrée de la lutte contre le terrorisme: état de droit et coopération internationale	13-19	6
III. Assistance technique	20-48	8
A. Initiatives bilatérales, sous-régionales et régionales	21-30	8
B. Intensifier l'action par la présence sur le terrain et l'établissement de partenariats	31-38	10
C. Outils de coopération technique	39-44	12
D. Évaluation de l'impact des activités de programme et mesure des résultats obtenus	45-46	13
E. Ressources et dépenses	47-48	14
IV. Récapitulation des réponses reçues des États Membres	49-56	15
V. Conclusions et recommandations	57-62	16

I. Introduction

1. Dans sa résolution 59/153 du 20 décembre 2004, l'Assemblée générale demandait à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) de redoubler d'efforts pour apporter une assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme par l'application des conventions et protocoles universels qui s'y rapportent et priait le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la résolution. Le présent rapport fait suite à cette demande.

II. Principaux faits nouveaux

A. Élaboration d'une riposte mondiale et générale contre le terrorisme

2. Les attentats terroristes perpétrés au cours de l'année écoulée, parmi lesquels la prise d'otages de Beslan (Fédération de Russie) en septembre 2004 et les attentats à l'explosif commis à Londres en juillet 2005, font ressortir de nouveau l'urgence qu'il y a, pour la communauté internationale, à faire face au terrorisme international. Ils montrent une fois de plus que le terrorisme met en danger les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, à savoir le respect des droits de l'homme et des règles de droit, la protection des civils, la tolérance entre les peuples et les nations et le règlement pacifique des conflits. Constatant que le terrorisme est, pour la communauté internationale, l'un des principaux défis à relever, le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement indique, dans son rapport intitulé "Un monde plus sûr: notre affaire à tous" (A/59/565 et Corr.1), que l'Organisation des Nations Unies devrait se charger de promouvoir une stratégie globale qui intègre des mesures contraignantes tout en les dépassant. Le Secrétaire général a présenté les éléments fondamentaux de cette stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme lors du Sommet international sur la démocratie, le terrorisme et la sécurité qui s'est tenu à Madrid du 8 au 11 mars 2005. Cette stratégie générale, fondée sur des principes, se compose de cinq éléments que l'on peut définir comme étant les cinq "D": décourager les groupes de mécontents de choisir le terrorisme comme tactique pour atteindre leurs objectifs; dénier aux terroristes les moyens de mener à bien leurs attaques; dissuader les États de soutenir les terroristes; développer la capacité des États de prévenir le terrorisme; et défendre les droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme. Dans son rapport du 21 mars 2005, intitulé "Dans une liberté plus grande: développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous" (A/59/2005 et Add.1 à 3), le Secrétaire général approfondit les cinq idées maîtresses sur lesquelles devrait reposer la stratégie. L'ONUDC est tout à fait équipée pour assurer l'application de cette dernière, et tout particulièrement des éléments qui relèvent de son mandat et pour lesquels il jouit d'avantages comparatifs non négligeables sur le plan opérationnel. L'Office a en effet une grande expérience des activités en rapport avec le développement des capacités dont les États disposent pour prévenir le terrorisme, notamment par la prestation d'une assistance technique aux États qui en font la demande et la promotion de la coopération internationale en matière pénale.

3. Le Secrétaire général a récemment constitué une équipe spéciale chargée de coordonner l'action menée à l'échelle du système pour mettre en œuvre la stratégie, équipe qui remplace le Groupe de réflexion sur les implications du terrorisme pour les politiques de l'ONU. L'ONUSD, qui est membre à part entière de l'équipe et avait pris une part active et régulière aux travaux du groupe de réflexion, a apporté sa contribution, quant aux questions de fond, aux activités de ces deux organes.

B. Le Comité contre le terrorisme et sa Direction

4. Au cours de l'année écoulée, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001 concernant la lutte antiterroriste a intensifié et amplifié ses travaux, qui sont d'une importance cruciale. Par ailleurs, la Direction du Comité est désormais pleinement opérationnelle, et elle est notamment en mesure de mener des missions d'évaluation des besoins. Institué en mission politique spéciale, cet organe est chargé de veiller à l'application effective, par les États Membres, de la résolution 1373 (2001).

5. Les activités d'assistance technique du Service de la prévention du terrorisme de l'ONUSD, menées en étroite coordination avec le Comité et sa Direction, s'inscrivent dans le prolongement des tâches de ces organes pour ce qui est des questions normatives, des grandes orientations et du suivi de l'application de la résolution du Conseil. La Direction est notamment chargée d'analyser les rapports que les États Membres sont tenus de présenter et de faciliter et coordonner la prestation d'une assistance technique aux États qui en font la demande. L'ONUSD, pour sa part, prête les services juridiques et consultatifs requis, tirant parti, pour ce faire, de ses connaissances spécialisées et de ses avantages comparatifs. Lorsqu'il y a lieu, des représentants du Comité, de sa Direction et de l'ONUSD prennent part aux travaux respectifs les uns des autres et y contribuent quant au fond. L'Office a ainsi participé aux missions d'évaluation des besoins dépêchées en Albanie et en Thaïlande. Le Comité et l'ONUSD sont convenus de dispositions pratiques destinées à assurer une coordination optimale.

C. Onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

6. La lutte contre le terrorisme était l'un des points les plus importants inscrits à l'ordre du jour du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale qui s'est tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005¹. Le Congrès a examiné, au titre de son ordre du jour, un point consacré à la coopération internationale contre le terrorisme et liens entre le terrorisme et d'autres activités criminelles dans le contexte de l'action de l'ONUSD. Par ailleurs, un atelier s'est tenu en marge du Congrès, qui avait pour thème les mesures de lutte contre le terrorisme, avec référence aux conventions et protocoles internationaux pertinents. La question de la lutte contre le terrorisme a de plus été largement traitée lors du débat de haut niveau qui s'est tenu à l'occasion du Congrès.

7. Le Congrès a adopté la Déclaration de Bangkok: Synergies et réponses: Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale² par laquelle les États qui ne l'avaient pas encore fait étaient instamment priés de devenir parties

aux instruments universels de lutte contre le terrorisme et de les appliquer. Elle exprimait aussi le soutien aux efforts poursuivis par l'ONUSC dans le cadre de ses attributions et en coordination avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction pour aider les États à ratifier ces instruments et à les appliquer, grâce à la fourniture d'une assistance technique, à la demande. Ceci aurait manifestement pour effet de consolider les moyens dont les États disposaient pour lutter contre le terrorisme.

8. Lors du débat de haut niveau qui s'est tenu dans le cadre du Congrès, les participants se sont catégoriquement et unanimement accordés à reconnaître que le terrorisme était une menace majeure pour la paix et la sécurité internationales et qu'il s'agissait là d'une menace collective, exigeant une action internationale collective, concertée, coordonnée et globale. Le Congrès s'est félicité de la stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme présentée par le Secrétaire général et a souligné l'importance de la coopération internationale au regard de la lutte contre le terrorisme, condamnant ce phénomène sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

9. Le Congrès a appelé à la ratification rapide et à la pleine application des instruments universels de lutte contre le terrorisme ainsi qu'à la conclusion du projet de convention générale contre le terrorisme, faisant fond également sur le rapport du Secrétaire général en date du 21 mars 2005 (A/59/2005), lequel constituait une base solide permettant d'aboutir à un compromis entre tous les États. Ce rapport a également été évoqué à propos de la nécessité de garantir la compatibilité des mesures de lutte contre le terrorisme avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Enfin, le Congrès a recommandé que l'ONU intensifie ses efforts pour prêter une assistance et une coopération technique, en particulier aux États sortant d'un conflit, en élaborant et en mettant en place des outils pertinents.

10. Les participants à l'atelier consacré aux mesures de lutte contre le terrorisme avec référence aux conventions et protocoles internationaux pertinents se sont notamment penchés sur des questions telles que la nécessité de mettre en place un régime juridique international, pleinement opérationnel, condition préalable de base pour prévenir et lutter contre le terrorisme international, et de renforcer les dispositifs et arrangements nationaux de coopération internationale en matière pénale. Ils ont vivement engagé l'ONUSC à intensifier ses activités de formation afin d'aider les États qui ont besoin d'une assistance dans la formation des agents de justice pénale en tenant compte de la nécessité de renforcer les actions concertées aux niveaux national, régional et international, et de réfléchir en même temps aux causes profondes, ainsi qu'aux droits fondamentaux et à la primauté du droit.

D. Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

11. La lutte contre le terrorisme figurait au nombre des questions les plus importantes dont la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a débattu à sa quatorzième session. À l'issue de ses travaux, la Commission a recommandé au Conseil économique et social, pour adoption par l'Assemblée générale, un projet de résolution intitulé "Renforcement de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des

conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime"³.

12. Au cours des débats, la Commission s'est félicité de la stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme proposée par le Secrétaire général et a souligné la nécessité vitale, pour combattre le terrorisme, d'instaurer l'état de droit et des systèmes de justice pénale opérationnels. Elle s'est déclarée satisfaite des travaux du Service de la prévention du terrorisme de l'ONUDC et s'est félicitée des outils d'assistance mis au point par l'Office, notamment pour ce qui était des guides législatifs. Elle a aussi souligné le rôle central de l'ONU dans la lutte contre le terrorisme et la promotion de la coopération internationale. Certains ont suggéré des activités supplémentaires que le Service de la prévention du terrorisme pourrait entreprendre. Enfin, la communauté internationale a été appelée à allouer au Service des moyens financiers adéquats lui permettant de s'acquitter efficacement de ses tâches.

E. Une approche intégrée de la lutte contre le terrorisme: état de droit et coopération internationale

13. Dans le cadre général de l'action que l'ONUDC mène pour combattre le terrorisme, on s'accorde à reconnaître qu'il existe des liens étroits entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée. Dans sa résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité, notant ces liens, a souligné qu'il convenait de renforcer la coordination des efforts accomplis aux échelons national, sous-régional, régional et international. Pour sa part, le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement a noté que, aujourd'hui plus que jamais, les menaces contre la sécurité étaient étroitement liées (A/59/565 et Corr.1, par. 17). Le Secrétaire général a lui aussi réaffirmé que la menace du terrorisme était étroitement liée à celle de la criminalité organisée, qui gagnait du terrain et mettait en péril la sécurité de tous les États. La criminalité organisée fragilisait les États, entravait la croissance économique, attisait de nombreuses guerres civiles, et fournissait des mécanismes de financement aux groupes terroristes (A/59/2005 et Add.1 à 3 par. 95)

14. Au vu de ces liens, les mesures prises aux niveaux international, régional et national doivent tenir compte, en les associant, des enseignements tirés de la lutte menée contre ces deux types de criminalité. Tant la communauté internationale que les autorités nationales peuvent, pour combattre les groupes terroristes et mettre un terme à leurs activités financières, tirer parti des dispositifs et des instruments initialement destinés à la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le blanchiment d'argent.

15. Dans sa résolution 59/153 du 20 décembre 2004, l'Assemblée générale demandait à l'ONUDC d'adopter une approche intégrée et synergique pour dispenser son assistance technique aux États qui en faisaient la demande, en tenant compte des liens qui existaient entre le terrorisme et d'autres formes de criminalité.

16. Lorsque l'état de droit est inexistant, les conditions idéales sont réunies pour que les activités terroristes et les activités criminelles s'imbriquent les unes dans les autres. Les activités d'assistance technique de l'Office concernant la réforme de la justice pénale en général comportent des volets consacrés à la modernisation des

procédures de justice pénale, à la consolidation de l'intégrité judiciaire et à l'amélioration du traitement réservé aux témoins, aux victimes et aux auteurs d'infractions conformément aux Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Elles concourent indirectement aux stratégies de lutte contre le terrorisme non seulement en ce qu'elles consolident les moyens dont les États Membres disposent dans ce domaine, mais aussi en ce qu'elles le font dans le respect de l'état de droit.

17. Dans le cadre de l'action ciblée qu'il mène en matière d'application des instruments universels relatifs au terrorisme, l'Office s'emploie tout particulièrement à tenir dûment compte des aspects liés à l'état de droit et aux droits de l'homme. Si elle adoptait le projet de résolution mentionné au paragraphe 11 ci-dessus, l'Assemblée générale reconnaîtrait que des systèmes de justice pénale équitables et efficaces fonctionnant dans le cadre global de l'état de droit faisaient partie intégrante de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, et prierait l'Office de tenir compte dans son programme d'assistance technique à la lutte contre le terrorisme, chaque fois que cela serait approprié, des éléments nécessaires au développement des capacités des différents pays afin de renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit pour faciliter l'application effective des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. L'Office a élaboré un élément de projet qui vise à étoffer les aspects touchant à l'état de droit au moyen de la prestation, aux États qui en font la demande, d'une assistance technique sur le plan juridique afin de les aider à devenir partie aux instruments internationaux relatifs au terrorisme et à les appliquer. À cet égard, il maintient d'étroites relations de travail avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le but de développer les moyens de proposer aux États une assistance technique concernant l'application de ces instruments universels, une attention particulière étant portée au respect de l'état de droit et des droits de l'homme.

18. Le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement a également signalé qu'aucun État, si puissant soit-il, ne peut seul se mettre à l'abri des menaces d'aujourd'hui. Chaque État a besoin de coopérer avec d'autres États pour assurer sa sécurité. Il est en effet de l'intérêt de chaque État d'aider les autres à régler leurs problèmes de sécurité les plus pressants afin de pouvoir s'assurer leur concours le moment venu (A/59/565 et Corr.1, par. 24).

19. Il est à noter à cet égard que, grâce à son expérience vaste et approfondie en matière de coopération internationale, l'ONUSD dispose d'un avantage comparatif pour ce qui est d'aider les États à établir des relations conventionnelles à divers niveaux, en particulier sur la base des manuels révisés concernant le Traité type d'extradition (résolutions 45/116, annexe, et 52/88, annexe, de l'Assemblée générale) et le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale (résolutions 45/117, annexe, et 53/112, annexe I, de l'Assemblée). La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25, annexe I) et la Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4, annexes) représentent à bien des égards ce qu'il y a de plus moderne en matière de coopération internationale contre la criminalité. Toutefois, la plupart des pays se fondent sur leur propre législation pour transcrire dans la loi les modalités de la coopération internationale, la coopération internationale étant de ce fait aujourd'hui presque entièrement subordonnée à l'efficacité des systèmes juridiques nationaux.

En conséquence, l'ONUDC poursuivra sa coopération avec les États et, à cet effet, mettra en place le cadre législatif requis pour que la coopération internationale en matière pénale concernant le terrorisme soit efficace; il aidera par ailleurs les États à se doter des moyens nécessaires à la mise en œuvre des mesures adoptées.

III. Assistance technique

20. Compte tenu de ce qui précède, l'ONUDC poursuit ses activités d'assistance technique. Comme l'exige le mandat qui lui a été confié, l'Office s'emploie à assurer l'adhésion généralisée aux instruments universels relatifs au terrorisme et à prêter une assistance juridique concernant l'élaboration des lois nationales d'application de ces instruments.

A. Initiatives bilatérales, sous-régionales et régionales

21. Au cours de l'année considérée, des missions de coopération bilatérale directe ont été menées dans 22 pays qui en avaient fait la demande⁴. Il s'agissait avant tout de services consultatifs juridiques sur l'incorporation des dispositions pertinentes des instruments internationaux dans la législation nationale et d'une assistance pour l'application de la législation, notamment la mise en œuvre des dispositifs de coopération internationale. Dans certains cas, les spécialistes de l'ONUDC ont fourni aux États les éléments nécessaires à l'établissement des rapports qu'ils sont tenus de présenter au Comité contre le terrorisme en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Depuis le lancement du projet mondial de renforcement du régime juridique contre le terrorisme, le Service de la prévention du terrorisme a prêté assistance à une centaine de pays soit directement, soit par le biais d'initiatives régionales.

22. L'ONUDC s'est également efforcé d'établir des cadres pour les activités régionales relevant de son projet mondial de renforcement du régime juridique contre le terrorisme, dans le but d'être mieux à même de planifier et suivre les diverses activités exécutées dans des régions déterminées et d'harmoniser l'action menée par les États d'une même région ou sous-région. L'institution de ces cadres répondait en outre à la demande de plusieurs pays donateurs qui souhaitaient que leurs contributions soient réservées à des pays ou régions donnés.

23. Le Bureau régional de l'ONUDC pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, situé au Caire, a ouvert la voie dans ce domaine en mettant au point, en coopération avec le Service de la prévention du terrorisme, un plan d'action régional de lutte contre le terrorisme qui tienne pleinement compte des spécificités et besoins régionaux. Concrètement, ce plan prévoit la prestation: a) de conseils juridiques techniques quant à la ratification des instruments internationaux relatifs au terrorisme et l'incorporation des dispositions pertinentes dans la législation interne; b) d'une aide pour l'adoption des nouvelles dispositions législatives contre le terrorisme; c) d'une formation à l'application effective de la législation interne à l'intention des agents des services de justice pénale; d) d'un appui en vue d'une participation active à la coopération internationale aux niveaux régional et mondial; et e) d'une assistance pour la sensibilisation du public aux instruments de lutte contre le terrorisme et aux questions que cette dernière soulève d'une manière

générale. Le plan d'action fait fond sur les travaux que l'ONUSDC a menés en 2004 en matière de lutte antiterroriste dans la région.

24. En conjonction avec le Comité interaméricain de lutte contre le terrorisme, qui relève de l'Organisation des États américains (OEA), et l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, l'ONUSDC a conceptualisé un ensemble d'activités régionales destinées à intensifier la coopération régionale grâce à la ratification et à l'application des instruments universels relatifs au terrorisme, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Une série d'ateliers d'experts ont eu lieu, qui portaient sur la rédaction de lois transposant et permettant d'appliquer les instruments universels relatifs au terrorisme ainsi que la Convention interaméricaine contre le terrorisme (A/56/1002-S/2002/745, annexe).

25. Certaines avancées au niveau sous-régional ont également été observées dans les pays africains francophones. Les ministres de ces pays⁵ se sont réunis à l'occasion de la Conférence ministérielle régionale des États francophones d'Afrique pour la promotion de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, qui s'est tenue au Caire du 2 au 4 septembre 2003, et de la Conférence ministérielle régionale pour la ratification et la mise en œuvre des conventions des Nations Unies contre la corruption, la criminalité transnationale organisée et des instruments universels contre le terrorisme qui a eu lieu à Port-Louis du 25 au 27 octobre 2004. Les conclusions de ces deux conférences, qui étaient organisées par l'ONUSDC, l'Agence intergouvernementale de la francophonie et les gouvernements égyptien et mauricien, respectivement, figurent dans la Déclaration du Caire (A/C.3/58/4, annexe) et la Déclaration de Port-Louis (A/59/811, annexe I). En outre, au cours de l'année séparant les deux conférences, l'ONUSDC avait prêté une assistance technique et juridique à 11 pays⁶ pour les aider à devenir parties aux instruments universels relatifs au terrorisme et à la criminalité transnationale organisée et à les appliquer. L'augmentation considérable – de presque 50 % – du nombre de pays ayant ratifié les instruments universels relatifs au terrorisme entre la première et la deuxième conférence ministérielle fait montre de la détermination des gouvernements. Il est prévu de lancer d'autres initiatives sous-régionales en faveur des pays francophones africains.

26. Une attention particulière a également été accordée aux pays lusophones africains. En collaboration avec le Ministère de la justice du Portugal, l'ONUSDC a organisé à leur intention un deuxième voyage d'étude qui s'est déroulé, à Lisbonne du 2 au 5 novembre 2004, afin de les familiariser aux mesures à prendre pour ratifier et mettre en œuvre les instruments universels relatifs au terrorisme, la Convention contre la criminalité organisée et la Convention contre la corruption. Un atelier sous-régional, organisé en collaboration avec le Gouvernement cap-verdien et consacré à la ratification et à l'application de ces mêmes instruments, ainsi qu'à l'établissement de rapports destinés au Comité contre le terrorisme, s'est tenu à Praia du 8 au 10 décembre 2004.

27. L'ONUSDC a également intensifié ses activités de coopération technique en faveur des pays membres de la Communauté d'États indépendants (CEI) et des pays d'Asie centrale. Des spécialistes de l'ONUSDC ont longuement commenté la loi type sur le terrorisme qu'avait adoptée l'Assemblée interparlementaire des États

membres de la CEI en décembre 2004. L'ONUDC a également dépêché en 2003 et 2004 des missions d'assistance au Bélarus, au Tadjikistan et au Turkménistan, à la suite desquelles ces pays sont devenus parties à tous les instruments universels relatifs au terrorisme.

28. Un atelier d'experts sur la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme s'est tenu à Zagreb du 7 au 9 mars 2005. Réunissant des représentants de pays de la région ainsi que d'organisations régionales et internationales, il a débouché sur l'adoption de la Déclaration de Zagreb sur la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme, la corruption et la criminalité transnationale organisée (A/59/754-S/2005/197, annexe).

29. Pour ce qui est de l'Asie et du Pacifique, l'ONUDC a pris une part active au Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui s'y rapporte, et a structuré son assistance en fonction des priorités qui y ont été fixées, au moyen de la prestation de conseils et de la participation à des réunions régionales et sous-régionales.

30. Par ailleurs, des activités de lutte contre le terrorisme ont été exécutées conjointement par différents services de l'ONUDC, en particulier le Service de la prévention du terrorisme, le Service des traités et des affaires juridiques et le Groupe de la lutte contre le blanchiment d'argent.

B. Intensifier l'action par la présence sur le terrain et l'établissement de partenariats

31. Pour consolider l'action de l'ONUDC sur le terrain, des experts régionaux ont été désignés et affectés dans certains lieux stratégiques afin de mener des activités de suivi sur place. Ces experts ont, lors d'une réunion tenue à Vienne du 7 au 11 février 2005, été informés des activités de l'ONUDC et de ses orientations en matière d'assistance technique. Cette réunion a été pour eux l'occasion d'échanger des données d'expérience et des connaissances.

32. On se penche par ailleurs sur l'opportunité de mettre en place des groupes d'étude consultatifs compétents pour certaines régions et certains systèmes juridiques, qui seraient chargés d'examiner les solutions législatives proposées et de présenter à cet égard des éléments conformes à l'histoire comme à la tradition juridique et à la jurisprudence de ces régions, ainsi que sur l'opportunité de détacher des mentors qui assureraient, sur le long terme, un suivi en profondeur.

33. L'ONUDC a accompli des progrès en vue d'améliorer l'impact de son action et d'éviter les chevauchements d'activités et il y est parvenu grâce à l'établissement de partenariats opérationnels. À cette fin, des activités d'assistance technique ont été exécutées en étroite coopération avec nombre d'organisations internationales, régionales et sous-régionales, telles que l'OEA, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Secrétariat du Commonwealth, l'Agence intergouvernementale de la francophonie, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol). Plusieurs services consultatifs juridiques ont été prêtés en collaboration avec le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque

mondiale. Des évaluations ont été réalisées par application de la méthodologie d'évaluation de la conformité élaborée conjointement par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, le FMI et la Banque mondiale.

34. L'ONUDC contribue également, en ce qui concerne la défense des droits de l'homme, à la stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme présentée par le Secrétaire général. Dans le cadre de ses activités d'assistance technique, il veille à ce que toutes les activités soient exécutées dans le strict respect du droit international, et en particulier des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire. En outre, il entretient des relations de travail étroites avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui est son partenaire dans l'exécution d'activités de programme intéressant l'état de droit et le terrorisme, ainsi qu'avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, avec lequel il a exécuté des activités d'assistance technique. Enfin, il est déterminé à travailler avec de tels organismes et étudie de nouvelles possibilités d'étoffer les arrangements conclus avec ces derniers dans le cadre de futures activités sur le terrain.

35. L'ONUDC a présenté des communications sur ses activités de programme, tant sur le fond que sur le plan technique, devant diverses instances nationales, régionales et internationales, notamment le Comité contre le terrorisme, le Groupe de lutte contre le terrorisme du Groupe des huit, le Groupe de travail sur le terrorisme du Conseil de l'Union européenne, l'OSCE, le Sénat de Belgique, ainsi que devant des représentants d'autorités nationales et d'organisations non gouvernementales.

36. Dans le cadre du suivi de la réunion spéciale organisée le 6 mars 2003 par le Comité contre le terrorisme, l'OSCE, en coopération avec l'ONUDC, a accueilli à Vienne, les 11 et 12 mars 2004, une réunion d'organisations internationales, régionales et sous-régionales. Les actes de la réunion ont fait l'objet d'une publication conjointe de l'OSCE et de l'ONUDC ayant pour thème général l'intensification de la coopération contre le terrorisme international, qui a été distribuée lors du onzième Congrès. En outre, l'ONUDC participe aux réunions semestrielles de suivi, dont celle organisée à Almaty en janvier 2005.

37. L'ONUDC a également travaillé en étroite collaboration avec le Bureau des affaires juridiques, qui a prêté des avis pertinents et donné des éléments d'information, quant au fond, sur l'élaboration d'outils d'assistance technique. Par ailleurs, il a mené des discussions avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999 concernant Al Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui y sont associées ainsi qu'avec le Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004) du 8 octobre 2004, pour déterminer comment ses activités pourraient concourir à leurs travaux, notamment pour ce qui est de la justice pénale, et plus particulièrement pour ce qui touche aux questions relatives aux victimes du terrorisme.

38. Par souci de transparence, le Service de la prévention du terrorisme a continué d'informer périodiquement et en détail les États Membres de l'état d'avancement de l'exécution du programme. Une brochure rendant compte des travaux du Service, régulièrement mise à jour, est disponible sur Internet <http://www.unodc.org/pdf/brochure_gpt_may2004.pdf>. Le Service a continué d'établir et de diffuser, chaque mois, une matrice de ses activités d'assistance technique en cours et

prévues, par pays et par région. Un numéro de la revue *Forum sur le crime et la société* exclusivement consacré au terrorisme doit paraître fin 2005.

C. Outils de coopération technique

39. Afin de mener à bien ses activités de coopération technique, l'ONUDC a mis au point une série d'outils techniques fondés sur les pratiques optimales dégagées par les experts internationaux. Ces outils sont utilisés pour former les personnels judiciaires à la bonne application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme.

40. Donnant suite à la résolution 58/136 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2003, l'ONUDC a élaboré des principes directeurs concernant l'assistance à prêter pour favoriser la ratification et l'application des conventions et protocoles universels et l'adhésion auxdits instruments et déterminer précisément la forme que devrait revêtir cette assistance pour faciliter la coopération entre États Membres. Ces principes directeurs, rédigés par un groupe d'experts qui s'est réuni au Cap (Afrique du Sud) les 24 et 25 février 2004, ont été présentés pour examen plus avant au onzième Congrès ainsi qu'à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session.

41. S'agissant de la coopération internationale, l'ONUDC a élaboré au cours des années écoulées une série de manuels spécialisés et de lois types concernant l'extradition et l'entraide judiciaire, destinés à permettre aux États de se fonder sur les orientations ainsi définies pour élaborer des accords bilatéraux et rédiger des textes de loi pour lutter contre le terrorisme. En collaboration avec l'Institut supérieur international des sciences criminelles, il a convoqué un groupe d'experts qui s'est réuni à Syracuse (Italie) du 29 novembre au 3 décembre 2003 pour examiner une loi type sur l'entraide judiciaire en matière pénale, laquelle offrira un cadre juridique robuste pour la coopération internationale contre le terrorisme. À cette occasion, les experts ont également étudié un scénario fictif d'extradition qui pourra servir dans le cadre des travaux pratiques des stages de formation de l'ONUDC dans ce domaine.

42. Afin de faciliter l'application des instruments universels relatifs au terrorisme, l'ONUDC met actuellement la dernière main à un guide concernant la transposition en droit interne et l'application de ces instruments. Celui-ci va plus loin que le *Guide législatif sur les conventions et protocoles mondiaux contre le terrorisme*⁷ dans la mesure où il tient compte des autres obligations qui incombent aux États en vertu du droit international, par exemple en matière de respect des droits de l'homme. Il renferme également une analyse approfondie de la coopération internationale, qui constitue l'un des piliers des mesures juridiques adoptées pour combattre le terrorisme, et propose une large gamme d'options et d'exemples dont les parlementaires nationaux peuvent s'inspirer pour incorporer au droit interne de nouvelles mesures contre le terrorisme. Distribué dans les six langues officielles de l'Organisation lors du onzième Congrès, il a également été présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session.

43. Pour compléter ce travail, l'ONUDDC a établi un *Recueil d'instruments juridiques et de mécanismes d'assistance technique pouvant utilement être invoqués pour prévenir le terrorisme et d'autres formes connexes de criminalité*. Ce *Recueil*, qui dresse notamment la liste des guides législatifs, des lois types, des manuels et des procédures d'application concernant la lutte contre le terrorisme et d'autres formes de criminalité, est disponible sur Internet <<http://www.icclr.law.ubc.ca/Site20%Map/compendium/Compendium/French/introduction.htm>> ainsi que sous forme de CD-ROM.

44. Pendant la période considérée, l'ONUDDC a continué d'étoffer sa base de données législative, qui sert d'outil interne pour la prestation d'une assistance technique. Elle contient, analysés et classés par catégories, les textes de loi relatifs à la lutte contre le terrorisme de plus de 135 États, ainsi qu'une bibliographie sélective sur le terrorisme, la jurisprudence des cours internationales compétentes en la matière et une série d'outils de coopération technique. Afin de tendre de plus en plus à l'exhaustivité, l'Office aimerait recevoir copie des textes de loi transposant en droit interne les obligations en matière de pénalisation, d'attribution de compétence, ou encore de coopération internationale incombant aux États en vertu des instruments universels relatifs au terrorisme, et être informé des problèmes pouvant survenir lors de la rédaction ou de l'application de ces textes, en vue de les inclure dans cette base de données.

D. Évaluation de l'impact des activités de programme et mesure des résultats obtenus

45. L'impact des activités de programme de l'ONUDDC, qui visent à favoriser la réforme des lois et la coopération internationale, ne peut être évalué que sur le long terme. Bien que fonction des autorités des pays concernés, il sera démontré par le respect plus grand des dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et des instruments juridiques universels relatifs au terrorisme de la part des États auxquels l'Office aura prêté assistance. Depuis janvier 2003, date à laquelle le projet mondial sur le renforcement du régime juridique de lutte contre le terrorisme est devenu opérationnel, le Service de la prévention du terrorisme a mis à la disposition de 60 pays des projets de réforme de lois ou des législations antiterroristes exhaustives, et leur a prêté des conseils juridiques. Il a par ailleurs aidé 108 pays – soit directement au moyen de missions bilatérales, soit indirectement par le biais d'ateliers régionaux – à ratifier et appliquer les 12 instruments universels contre le terrorisme; plus d'un millier de fonctionnaires nationaux ont ainsi suivi des réunions d'information substantielles ou reçu une formation. Les renseignements dont on dispose indiquent que les pays auxquels il a été prêté assistance ont entrepris les formalités de ratification des 12 instruments (soit, au total, 200 formalités conventionnelles) et que 22 pays ont adopté des nouvelles lois antiterroristes ou se préparent à le faire.

46. L'ONUDDC a tenu des ateliers de travail destinés à aider les pays, à leur demande, à s'acquitter de leurs obligations concernant la présentation de rapports au Comité contre le terrorisme. Les activités de l'Office ont permis de sensibiliser davantage les autorités nationales aux obligations faites à leur pays au titre des instruments juridiques et l'on a constaté que, depuis, elles s'en acquittaient mieux, notamment pour ce qui est de la coopération internationale. L'ONUDDC continuera

d'évaluer attentivement les résultats et l'impact de son action afin de veiller à ce qu'elle concoure à la stratégie générale de prévention du terrorisme que le Secrétaire général a proposée.

E. Ressources et dépenses

47. Les ressources du Service de la prévention du terrorisme proviennent du budget ordinaire de l'ONU approuvé par l'Assemblée générale et de contributions volontaires versées par les États Membres. La part imputée au budget ordinaire s'élève à environ 900 000 dollars par an et couvre principalement sept postes fonctionnels, avec de modiques allocations au titre des réunions de groupes d'experts, des consultants et des frais de voyage.

48. Les activités d'assistance technique de l'ONUSD sont financées par les contributions volontaires versées par les pays donateurs, lesquelles augmentent régulièrement, ce qui montre que les bailleurs sont toujours plus confiants dans l'efficacité de l'exécution du programme. Le tableau ci-dessous récapitule les contributions au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale au 30 juin 2005 au titre des projets d'assistance technique relatifs à la prévention du terrorisme.

Contributions au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale au titre de l'exécution des projets d'assistance technique du Service de la prévention du terrorisme, depuis les années précédant 2002 jusqu'au 30 juin 2005
(en dollars)

<i>Bailleur</i>	<i>Montant total</i>	<i>2002 et années précédentes</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>
Allemagne	419 090		162 690	256 400	
Autriche	1 084 474	308 507	730 689		45 278
Canada	121 442			47 071	74 371
Danemark	181 737				181 737
Espagne	156 576		156 576		
États-Unis d'Amérique	480 000	230 000		250 000	
France	493 883		247 578	246 305	
Italie	1 440 782	263 259	271 150	306 373	600 000
Japon	30 000	30 000			
Norvège	442 478			442 478	
Pays-Bas	4 720		4 720		
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	690 146			478 000	212 146

<i>Bailleur</i>	<i>Montant total</i>	<i>2002 et années précédentes</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>
Suède	491 344				491 344
Turquie	95 170	45 170		50 000	
Total	6 131 842	876 936	1 573 403	2 076 627	1 604 876

IV. Récapitulation des réponses reçues des États Membres

49. Dans une note verbale en date du 23 février 2005, le Secrétariat invitait les États Membres à lui communiquer des renseignements sur les mesures qu'ils avaient prises pour donner effet à la résolution 59/153 de l'Assemblée générale. Au 30 juin 2005, des réponses avaient été reçues des 21 pays suivants: Algérie, Australie, Autriche, Costa Rica, Égypte, Haïti, Hongrie, Japon, Koweït, Lettonie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République tchèque, Serbie-et-Monténégro, Tunisie et Turquie. Ces renseignements sont utiles pour comprendre les besoins des États Membres et donc aider ceux qui en font la demande à développer leurs moyens de prévenir le terrorisme, en conformité avec la stratégie générale que le Secrétaire général a proposée.

50. La plupart des États ayant répondu à la note verbale du Secrétariat ont indiqué avoir pris des mesures préventives et répressives contre le terrorisme.

51. La plupart d'entre eux ont rendu compte de l'état d'avancement du processus de ratification des instruments universels relatifs au terrorisme et beaucoup ont donné des renseignements sur les dispositions pertinentes du droit interne en matière de crime terroriste. Parmi les activités terroristes mentionnées figurent notamment l'incitation à commettre des attentats terroristes, la prise d'otage et la contrebande de sources radioactives (prévention et répression). Plusieurs États ont inscrit la définition du terrorisme dans leur code pénal, et cette dernière a été communiquée dans leur réponse. Pour la plupart d'entre eux, les actes terroristes constituaient des infractions graves au regard de la loi et la préparation d'attentats par des organisations terroristes constituait une infraction pénale.

52. Certains États ont précisé les attributions des organes récemment institués pour coordonner la lutte contre le terrorisme et d'autres infractions graves.

53. Plusieurs États ont indiqué respecter les dispositions des 40 recommandations révisées et des neuf recommandations spéciales du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, s'attachant en particulier à incriminer le financement du terrorisme. Certains d'entre eux ont adopté de nouveaux textes de loi concernant le blanchiment de l'argent ou sont en passe de le faire. De nombreuses réponses ont mis en avant la confiscation des avoirs de personnes appuyant ou finançant le terrorisme, indiquant qu'il s'agissait là d'une mesure importante de prévention et de répression. Plusieurs États ont communiqué des renseignements sur les mesures qu'ils avaient prises pour donner suite aux résolutions du Conseil de sécurité S/RES/1267 (1999), S/RES/1333 (2000) du 19 décembre 2000, S/RES/1363 (2001) du 30 juillet 2001, S/RES/1390 (2002) du 16 janvier 2002, S/RES/1455 (2003) du 17 janvier 2003 et S/RES/1526 (2004) du 30 janvier 2004 concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées.

54. De nombreux États ont rendu compte des obligations qu'ils avaient contractées en devenant parties à des conventions internationales et régionales ainsi qu'à des traités bilatéraux d'extradition et à des accords d'entraide judiciaire. D'autres ont indiqué appliquer des traités multilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire. Certains ont exposé les textes de lois relatifs à ces deux aspects.

55. Pour ce qui est de l'action commune contre le terrorisme, nombre d'États ont rendu compte des liens de coopération avec des organisations régionales et internationales, telles que le Conseil de l'Europe, le Forum des Îles du Pacifique, l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est, l'Union européenne, le Comité interaméricain de lutte contre le terrorisme, l'OSCE, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, la CEI, le Groupe Géorgie, Ouzbékistan, Ukraine, Azerbaïdjan et Moldova, la Ligue des États arabes, l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est, l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est, l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et le FMI.

56. Certains États ont exposé les programmes relatifs à la formation des agents des services de détection et de répression et du système judiciaire. D'autres ont fait état de stages de formation, conférences et colloques expressément consacrés à la lutte anti-terroriste, notamment ceux organisés par l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine.

IV. Conclusions et recommandations

57. Les activités menées par l'ONUDC en matière de prévention du terrorisme pendant la période considérée ont été principalement axées sur la prestation, aux États en ayant fait la demande, d'une assistance à la ratification et à la transposition en droit interne des instruments universels relatifs au terrorisme. L'Office continuera de le faire à titre prioritaire.

58. L'ONUDC a intensifié la prestation d'une assistance aux États concernant l'examen et la réforme des lois nationales régissant la lutte contre le terrorisme, tout en s'employant spécialement à en assurer le suivi qualitatif.

59. Les travaux de l'ONUDC, dont le premier stade des activités d'assistance régionale, sous-régionale et bilatérale a touché un nombre considérable de pays, seront de plus en plus axés, à l'avenir, sur les activités de suivi. On étoffera les moyens d'apporter une assistance approfondie en vue de l'application des instruments et, à cet effet, on intensifiera la représentation aux niveaux national et sous-régional, notamment par: a) l'affectation d'experts sur le terrain; b) la participation des bureaux extérieurs de l'ONUDC; c) la recherche active de partenariats.

60. Par ses connaissances spécialisées et du fait de ses avantages comparatifs, mais aussi parce qu'il favorise et étaye la constitution de partenariats tant entre institutions qu'au sein de ces dernières, l'ONUDC contribue substantiellement à l'action mondiale contre le terrorisme et plus particulièrement à la stratégie mondiale de lutte contre ce phénomène proposée par le Secrétaire général.

61. La défense de l'état de droit, la mise en place de systèmes de justice pénale viables et l'intensification de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme sont des éléments importants d'une riposte globale au terrorisme international, au niveau national comme au niveau mondial. L'ONUDC devrait intensifier son action en la matière dans la mesure où celle-ci concerne la ratification et l'application des instruments universels relatifs au terrorisme. Il devrait en particulier, en consultation avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, entamer des activités de ce type concernant la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, instrument universel récemment adopté par l'Assemblée générale (résolution 59/290, annexe).

62. Dans sa résolution 59/153, l'Assemblée exprimait sa gratitude aux pays donateurs qui ont versé des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et invitait tous les États Membres à verser des contributions volontaires au Fonds afin que l'ONUDC puisse dispenser une assistance technique aux États Membres qui en font la demande. Les pays donateurs ont de fait versé des contributions volontaires plus élevées pour financer les activités de l'Office relatives à la lutte anti-terroriste, le montant des ressources reçues ou annoncées ayant doublé par rapport à celui enregistré l'année dernière au moment où la demande avait été faite. Il n'en reste pas moins qu'il importe d'être conscient que le financement actuel demeure insuffisant pour répondre aux demandes de plus en plus nombreuses d'assistance et pour exécuter les activités opérationnelles et initiatives de fond elles aussi toujours plus nombreuses destinées à intensifier la ratification et l'application des instruments universels relatifs au terrorisme et à favoriser le resserrement des liens de coopération internationale. L'augmentation des contributions volontaires et la conclusion d'accord de partage des coûts avec les pays bénéficiaires sont donc cruciales, tout comme les initiatives communes et les partenariats avec d'autres organisations compétentes.

Notes

¹ Voir le rapport du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/CONF.203/18).

² Ibid., chap. I, résolution 1.

³ voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005. Supplément n° 10* (E/2005/30), chap. I, projet de résolution VI.

⁴ Afghanistan, Cambodge, Costa Rica, Djibouti, Équateur, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Gambie, Koweït, Madagascar, Nicaragua, Ouzbékistan, Paraguay, Philippines, République du Congo, Sierra Leone, Tchad, Thaïlande, Togo, Turkménistan et Viet Nam.

⁵ Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Égypte, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Maroc, Maurice, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Tchad et Togo.

⁶ Cap-Vert (11-16 novembre 2003), République centrafricaine (9-14 février 2004), Guinée (3-7 mai 2004), Tchad (6-10 juin 2004), République du Congo (5-9 juillet 2004), Togo (2-5 août 2004), Maroc (4-6 octobre 2004), Burkina Faso (25-28 novembre 2003), Rwanda (25-28 novembre 2003), Cameroun (25-28 novembre 2003) et Gabon (25-28 novembre 2003).

⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.04.V.7.